

SÉANCE DU 16 JANVIER 2025

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHERVEIX-CUBAS

L'an deux mille vingt-cinq et le 16 janvier à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur QUEYROU Jean-Marie, Maire.

Présents : M QUEYROU Jean-Marie, Maire ; M RODRIGUES Antonio, 1^{er} adjoint ; Mme LEBLANC Valérie, 2^{ème} adjointe ; M CALAVIA Richard, 3^{ème} adjoint ; M GÉRARD Jacques, 4^{ème} adjoint.

DEVAUX Christiane, DURRENS Rémy, GRIMALDI Lucas, LASSERRE Maïwenn, MAQUET Jean-Michel, MICHEL Elisabeth, ROCHE-HENRIQUE Anne-Marie, VISSERIA Patrick.

Absents excusés : Jacques RENARD et Pierre VAN HAMME

A été nommé secrétaire : Jean-Michel MAQUET

N°2025-01 :

Objet de la délibération : Ouverture du budget investissement en attendant le vote

Selon les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Le Maire informe l'assemblée que, afin de pouvoir payer certaines factures en investissement sur le budget principal 2025, en attendant le vote de celui-ci, il est nécessaire d'ouvrir les crédits pour un montant correspondant au quart des crédits ouverts en dépenses d'investissement 2024, hors emprunts.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte (à l'unanimité) d'ouvrir les crédits d'investissement de ce budget pour la valeur du quart des crédits ouverts en investissement 2024, hors emprunts.

N°2025-02 :

Objet de la délibération : Adhésion de la commune de Thenon au SMAEP du PERIGORD EST

Vu la délibération en date du 16 septembre 2024 de la commune de Thenon sollicitant son adhésion au SMAEP du PERIGORD EST,

Vu la délibération en date du 11 décembre 2024 du SMAEP du PERIGORD EST donnant une suite favorable à cette demande d'adhésion,

Considérant que conformément à l'article 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de soumettre à l'acceptation de chaque collectivité adhérente du SMAEP du PERIGORD EST, l'adhésion de cette commune au SMAEP du PERIGORD EST,

Considérant la notification de cette décision par le SMAEP du PERIGORD EST en date du 8 janvier 2025,

Propose de donner une suite favorable à cette adhésion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-Décide d'accepter l'adhésion de la Commune de THENON au SMAEP du PERIGORD EST,

Autorise Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

N°2025-03 :

Objet de la délibération : Convention d'adhésion au service d'instruction des autorisations du droit du sol unifié

Service d'Instruction ADS Unifié entre la Communauté de communes Périgord Limousin, la Communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord et la Communauté de communes Périgord Nontronnais, géré par la Communauté de communes Périgord Limousin.

Monsieur le Maire rappelle que la commune adhère au service d'urbanisme mutualisé de la Communauté de communes Périgord-Limousin dont la mission est l'accompagnement des communes dans l'instruction des autorisations et des actes d'urbanisme.

Or, le territoire d'intervention de ce service évolue.

En date du 11 juillet 2024, la Communauté de communes Périgord Nontronnais, a délibéré afin de bénéficier du service ADS de la Communauté de communes Périgord Limousin.

En date du 26 septembre 2024, la Communauté de Communes Dronne et Belle a délibéré afin de bénéficier uniquement du service ADS de la Communauté de communes du Pays Ribéracois.

Par délibération n°2024-6-23 du 26 novembre 2024, le conseil communautaire de la Communauté de communes Périgord-Limousin a validé la convention créant le Service d'Instruction ADS Unifié entre la Communauté de communes Périgord Limousin, la Communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord et la Communauté de communes Périgord Nontronnais.

Ce Service d'Instruction ADS Unifié sera géré par la Communauté de Communes Périgord Limousin en lieu et place du Service urbanisme mutualisé à partir du 1er janvier 2025.

Désormais, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer une nouvelle convention d'adhésion au service d'instruction ADS unifié de la Communauté de communes du Périgord-Limousin, qui résilie de fait la convention prise antérieurement.

Les communes de chacune des 3 Communautés de communes (et donc les maires) restent compétentes en matière de délivrance des actes d'urbanisme et/ou autorisations du droit des sols qui en découlent. L'instruction des autorisations d'urbanisme constitue une prestation de services et non une compétence.

Visas :

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles :

- L 422-1 définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme ;
- L 422-8 supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour toutes communes compétentes appartenant à un EPCI de 10 000 habitants et plus ;
- R 410-5 et R 423-15 précisant que l'autorité compétente peut charger des actes d'instruction d'urbanisme les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles :

- L5111-1 qui prévoit que des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services peuvent également être conclues entre des établissements publics de coopération intercommunale, ou entre des communes. Ces conventions ne sont pas soumises aux règles prévues par le code de la commande publique ;
- L 5111-1-1, modifié notamment par la Loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015, précisant que des conventions peuvent être conclues entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en vertu du dernier alinéa de l'article L5111-1. Ces conventions ont pour objet la mise en commun de l'instruction des décisions prises au nom de la commune ou de l'Etat par les maires des communes membres des établissements publics contractants, les communes concernées sont également parties à la convention.
- Article R 5111-1 qui prévoit que le remboursement des dépenses engagées pour le compte des collectivités et établissements publics concernés par le service unifié constitué en application du troisième alinéa du I de l'article L. 5111-1-1 s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par les collectivités et établissements publics ayant recours au service.
- L 5211-4-2 qui prévoit qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat,

VU la délibération n° 2024-6-23 du 26 novembre 2024 de la Communauté de Communes Périgord Limousin sollicitant la résiliation de la convention de prestation de service pour l'instruction des autorisations du droit du sol signée le 23 décembre 2016 entre les Communautés de communes Dronne et Belle, Pays Ribéracois, Pays Thibérien, Pays de Lanouaille et Pays de Jumilhac le Grand,

validant la création d'un Service d'Instruction ADS Unifié entre les Communautés de communes Isle Loue Auvézère en Périgord, Périgord Limousin et Périgord Nontronnais Limousin, géré par la Communauté de communes Périgord Limousin, à compter du 1^{er} janvier 2025 ainsi que la convention d'adhésion des Communes au Service d'Instruction ADS Unifié ;

VU la délibération n° DC-2024-102 du 12 décembre 2024 de la Communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord sollicitant la résiliation de la convention de prestation de service pour l'instruction des autorisations du droit du sol signée le 23 décembre 2016 entre les Communautés de communes Dronne et Belle, Pays Ribéracois, Pays Thibérien, Pays de Lanouaille et Pays de Jumilhac le Grand, validant la création d'un Service d'Instruction ADS Unifié entre les Communautés de communes Isle Loue Auvézère en Périgord, Périgord Limousin et Périgord Nontronnais Limousin, géré par la Communauté de communes Périgord Limousin, à compter du 1^{er} janvier 2025 ainsi que la convention d'adhésion des Communes au Service d'Instruction ADS Unifié ;

CONSIDERANT la volonté des trois Communautés de communes Isle Loue Auvézère en Périgord, Périgord Nontronnais et Périgord Limousin de mutualiser l'instruction des autorisations du droit des sols à une échelle pertinente.

CONSIDERANT que la présente convention annule et remplace la convention précédant la mise en place du Service d'Instruction ADS Unifié à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service d'instruction des autorisations du droit du sol unifié de la Communauté de communes Périgord-Limousin, définissant les obligations réciproques du Service d'Instruction ADS Unifié de la Communauté de communes Périgord-Limousin et de la commune,
- Approuve le projet de convention,
- Indique que l'adhésion au service unifié prendra effet au 01/01/2025,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

En mairie le 20 janvier 2025

Le Maire

Jean-Marie QUEYROU